

N° 317

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter le développement du tourisme rural,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques de MENOÜ

et MM. Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Jean-Eric BOUSCH, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Franz DUBOSQ, Alain DUFAUT, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Emmanuel HAMEL, Hubert HAENEL, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Paul MASSON, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Serge VINÇON, André-Georges VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Tourisme. — Exploitants agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat a clairement affirmé la nécessité de mener une politique vigoureuse d'aménagement rural et le Gouvernement semble, sur ce point, partager les analyses de la Haute Assemblée. Il est reconnu par de nombreux experts que le tourisme rural peut apporter une contribution très positive à l'équilibre économique de certaines régions exposées aux aléas de l'activité agricole. Simultanément, l'accroissement de l'offre d'équipements touristiques en zone rurale paraît souhaitable.

En effet, on peut rappeler brièvement :

— que la France a une population relativement moins dense que ses partenaires de la C.E.E. ;

— qu'elle possède bon nombre de régions présentant un intérêt touristique particulier ;

— que la demande de la clientèle a tendance à évoluer : intérêt accru pour la qualité de l'accueil, désaffection des lieux où sont rassemblés un grand nombre de touristes, recherche d'un tourisme plus « personnalisé » que dans les hébergements classiques.

Ces observations conduisent à penser que les hébergements du type « gîte rural », « chambre d'hôte » et « camping à la ferme » devraient être développés.

Les activités de tourisme rural répondent à une demande et elles ont des effets positifs pour l'ensemble du milieu rural : revenus complémentaires pour les agriculteurs, entretien du paysage (lutte contre la désertification), conservation du patrimoine immobilier bâti.

D'où l'intérêt de permettre à des agriculteurs retraités d'exercer une activité de tourisme rural.

Or, des dispositions de caractère temporaire, mais systématiquement prorogées, interdisent aux agriculteurs retraités de continuer à exercer une activité de tourisme rural, sous réserve d'une tolérance pour une activité générant un bénéfice avant impôt d'un montant maximal atteignant au plus le tiers du S.M.I.C. annuel.

Instaurée en 1982, à titre exceptionnel pour la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1990, en raison de la situation de l'emploi et de l'abaissement de l'âge de la retraite, l'interdiction du cumul emploi-retraite a été étendue aux exploitants agricoles (loi n° 86-19 du 6 janvier 1986) et prorogée jusqu'au 31 décembre 1991 et, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1992.

Le motif invoqué par le Gouvernement a toujours été de favoriser la création d'emplois. Or l'effet bénéfique de ce dispositif sur l'emploi n'a jamais été prouvé.

En outre, l'interdiction du cumul emploi-retraite a des effets négatifs sur les régimes sociaux, car elle prive ces derniers des recettes issues des cotisations qui seraient payées par les retraités qui, sans ce régime restrictif, pourraient continuer à exercer une activité.

En conséquence, sans attendre le terme de l'application des mesures d'interdiction de cumul, fixé actuellement au 31 décembre 1992, il paraît souhaitable d'autoriser immédiatement, pour les agriculteurs retraités, le cumul d'une pension et d'une activité de tourisme rural.

Simultanément, il semble opportun de prévoir pour les agriculteurs en préretraite la possibilité d'exercer une activité de tourisme rural, au-delà des limites instaurées par le décret n° 92-187 du 27 février 1992, en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole.

En effet, ce régime est accessible aux exploitants agricoles dès cinquante-cinq ans, âge auquel les intéressés ont la capacité physique d'exercer une activité, et il paraît d'ailleurs hautement souhaitable qu'ils conservent une activité, tant pour des motifs moraux et sociaux que pour préserver la qualité de l'espace rural.

Certes, les dispositions légales qui limitent les possibilités de cumuler une pension de retraite avec une activité concernent non seulement les agriculteurs, mais aussi les commerçants et les artisans. Cependant, ces dispositions posent un problème spécifique pour les

agriculteurs (retraités ou en préretraite), en raison des perspectives d'évolution de l'agriculture en Europe, en particulier du fait de la réduction prévisible des surfaces cultivées (déprise des terres).

Les transformations attendues de l'économie agricole font peser une menace sérieuse sur l'avenir de l'espace rural français. L'un des moyens de pallier les effets négatifs de cette évolution réside dans le développement des activités de tourisme rural.

Il convient, dès maintenant, de faciliter une reconversion professionnelle des agriculteurs vers les activités d'accueil touristique. Il est donc urgent de supprimer les obstacles légaux qui s'opposent à cette mutation et freinent le développement du tourisme rural.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, après le cinquième alinéa, un alinéa 4° ainsi rédigé est inséré :

« 4° Activités de tourisme rural. »

Art. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant :

« , ni à l'exercice d'activités de tourisme rural. »

Art. 3.

Dans la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités de tourisme rural peuvent être librement exercées. »